



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°140-2017 DU 18 OCTOBRE 2017

PORTANT OUVERTURE ET FIXANT LES MODALITES DE LA PECHE DES OURSINS A LA MAIN SUR LE GISEMENT DU GOLFE DU MORBIHAN CAMPAGNE 2017-2018

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU** la délibération 2014-076 « Oursins Golfe du Morbihan AY/VA - A » du 20 juin 2014 du Comité Régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins dans le Golfe du Morbihan ;
- VU** la délibération 2015-033 « Oursins Golfe du Morbihan AY/VA - B » du 06 mars 2015 du Comité Régional fixant le nombre de licences et les conditions de pêche des oursins dans le Golfe du Morbihan ;
- VU** l'avis de la commission « coquillages » du CDPMEM du Morbihan en date du 1^{er} septembre 2017 ;
- VU** la demande du CDPMEM du Morbihan en date du 16 octobre 2017 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à la main des oursins sur les gisements classés du Golfe du Morbihan,

DECIDE

Article 1 : Calendrier et horaires de pêche

La pêche des oursins à la main sur le gisement du Golfe du Morbihan, tel que défini dans la délibération 2014-076 « Oursins Golfe du Morbihan AY/VA - A » du 20 juin 2014, à l'exception de la zone dite de protection des juvéniles (voir carte en annexe 1 de la présente décision), est autorisée du **1^{er} novembre 2017 au 31 mars 2018**.

La pêche est ouverte tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2 : Mesures techniques et de gestion de la ressource

La pêche des oursins est limitée à **30 kg** par personne et par jour.

Chaque pêcheur ne peut effectuer plus de **20 jours de pêche** durant la durée d'ouverture.

Chaque pêcheur doit obligatoirement, avant sa sortie en pêche, informer le CDPMEM du Morbihan au 07.77.92.57.28.

Les oursins récoltés n'atteignant pas la taille minimale de capture définie par les textes communautaires et nationaux doivent être rejetés à la mer sur les lieux de pêche.

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

Article 3 : Validité de la décision

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le gisement objet de la présente décision.

Article 4 : Suivi des captures

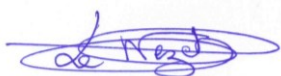
Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan.

Les pêcheurs sont également tenus d'effectuer leur déclaration au Comité Départemental des Pêches et des Elevages Marins du Morbihan *via* le système « TELECAPECHE », sous peine de non renouvellement de la licence.

Article 5 : Diffusion de la décision

Le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président du Groupe de Travail Coquillages
Alain COUDRAY



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la décision 140-2017 du 18 octobre 2017

Représentation cartographique de la zone de pêche des oursins à la main et de la zone de protection des juvéniles

